

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 octobre 2020)

Par dépêche du 10 juillet 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 2 juillet 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a fait siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements introduits par les auteurs visent à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement sous examen entend amender l'article 1^{er} de la loi en projet portant modification de l'article 36, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Le Conseil d'État avait demandé que les termes « véhicules autoroutiers » soient remplacés par les termes « véhicules automobiles ». L'amendement sous revue leur préfère les termes « voitures à personnes » et « véhicules routiers », ce qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les références aux textes européens se trouvent également précisées.

L'amendement entend encore préciser les valeurs de référence applicables en fonction des dates d'immatriculation et de première mise en circulation. Aux termes de l'amendement, les valeurs « *New European*

Driving Cycle » sont applicables aux voitures à personnes « immatriculées » avant le 1^{er} janvier 2021 tandis que les valeurs « *Worldwide Harmonized Light Vehicles Test Procedure* »¹ sont applicables aux voitures à personnes dont la « première mise en circulation » est effectuée à partir du 1^{er} janvier 2021. Si le commentaire de l'amendement sous examen clarifie les notions d'« immatriculation » et de « première mise en circulation », et prend soin d'énoncer que la date de première mise en circulation est la date clé à retenir, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs continuent d'employer le concept d'immatriculation avant le 1^{er} janvier 2021. Si le critère clé est celui de la première mise en circulation, le Conseil d'État demande qu'il soit distingué entre les véhicules dont la première mise en circulation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2021 et ceux dont la première mise en circulation a eu lieu à partir de cette date.

Le report pour l'application des valeurs WLTP au 1^{er} janvier 2021 est en ligne avec la réglementation européenne² qui prévoit que l'utilisation de la nouvelle norme WLTP est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement 2

L'amendement sous examen répond à la demande du Conseil d'État d'écrire « Un remboursement de 125 euros par année de la taxe payée est accordé sur demande [...] » et lui permet de lever l'opposition formelle y relative.

Amendement 3

L'amendement 3 supprime la disposition relative à la mise en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2020. La loi entrera dès lors en vigueur selon les dispositions de droit commun et aura pour effet d'entraîner l'application des valeurs WLTP aux véhicules dont la première mise en circulation aura lieu à partir du 1^{er} janvier 2021. L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu

¹ Ci-après « WLTP ».

² Règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) n° 1014/2010.